

3000 M6  
ADD

**NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2019**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

-----  
**RG N° 0961/2019**

-----  
**JUGEMENT contradictoire du  
17/06/2019**

**Affaire :**

**MADemoiselle TRAORE AICHATA  
NADEGE**

**(MAÎTRE YABLAI-N'GORAN)**

**Contre**

**LA SOCIETE VOLTAGE EDITIONS**

**(MAÎTRE FATOU CAMARA-SANOUGH)**

**Décision :**

**Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier et dernier ressort :**

Déclare recevable l'action de  
TRAORE AICHATOU  
Nadège ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne la société  
VOLTAGE EDITIONS à lui  
payer la somme de 3.753.846  
francs au titre de ses  
commissions ;  
Déboute TRAORE AICHATOU  
de sa demande en paiement  
de la somme de 5.000.000 de  
francs à titre de dommages-  
intérêts ;  
Condamne la société  
VOLTAGE EDITIONS aux  
dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi Dix-sept Juin deux mille dix-neuf, tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA  
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MADemoiselle TRAORE AICHATA NADEGE**, née le 30  
Décembre 1988 à Soubré, de nationalité Ivoirienne, Chargée de  
Clientèle, domiciliée à Cocody Angré 8<sup>e</sup> Tranche.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE YABLAI-N'GORAN**, Avocat à la cour;

**D'une part ;**

Et

**LA SOCIETE VOLTAGE EDITIONS**, Société à Responsabilité  
Limitée sise à Abidjan Riviera, 18 BP 1249 Abidjan 18, Tél : 21 24  
48 01, Fax : 21 35 04 43, prise en la personne de son  
représentant légal.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE FATOU CAMARA-SANOUGH**, Avocat à la cour;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 14 mars 2019 pour l'audience du lundi 18 mars 2019,  
l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge  
DOUA MARCEL;

*Handwritten signatures and notes in blue ink.*

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°464 en date du mercredi 03 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 mai 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé pour le lundi 17 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure TRAORE AICHATOU Nadège contre la société VOLTAGE EDITIONS relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï la demanderesse en ses demandes,

fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la

loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2019, TRAORE AICHATOU Nadège a assigné la société VOLTAGE EDITIONS à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société VOLTAGE EDITIONS à lui payer la somme principale de 4.749.702 francs représentant ses commissions ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la société VOLTAGE EDITIONS aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Annick YABLAI-N'GORAN, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, TRAORE

AICHATOU Nadège expose que suivant convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, elle a conclu avec la société VOLTAGE EDITIONS une relation d'affaire consistant à trouver des marchés pour ladite société et en contrepartie elle perçoit des commissions sur les ventes à raison de 15% pour les marchés de 0 à 4.000.000 de francs hors taxe et 20% au-delà de 4.000.000 de francs hors taxe ;

Elle déclare que le 11 décembre 2017, elle a reçu contre toute attente une lettre de fin de contrat, rupture



intervenue alors même que la société VOLTAGE EDITIONS restait lui devoir la somme de 4.749.702 francs sur les contrats en cours d'exécution au titre de ses commissions ;

Elle indique que le 22 octobre 2018, elle a adressé à la société VOLTAGE EDITIONS un courrier de règlement amiable invitant ladite société à payer ses commissions ainsi que des dommages-intérêts pour rupture abusive, courrier resté sans suite ;

Elle estime que la société VOLTAGE EDITIONS n'a pas respecté ses engagements contractuels en ne payant pas ses commissions d'un montant de 4.749.702 francs conformément à l'article 1134 du code civil détaillé de la manière suivante :

- 295.262 francs pour le contrat THE ADRESS ;
- 3.182.440 francs pour le contrat SOCIDA ;
- 1.272.000 francs pour le contrat KALALOU ;

Elle sollicite la condamnation de la société VOLTAGE EDITIONS à lui payer la somme de 4.749.702 francs au titre de ses commissions ainsi que la somme de 5.000.000 de francs pour rupture abusive en ce que cette rupture a été brusque et unilatérale sans mise en demeure préalable ;

Réagissant aux écrits de TRAORE AICHATOU Nadège, la société VOLTAGE EDITIONS explique qu'elle est une structure spécialisée dans le domaine de la publicité, notamment des annonces publicitaires dans son magazine « ABIDJAN PLANET » ;

Aussi, poursuit-elle, elle a recours à des apporteurs d'affaires avec lesquels elle signe des conventions libres moyennant le paiement de commissions pour lui apporter des clients désireux d'acheter des espaces publicitaires dans son magazine ;

Elle fait savoir que TRAORE AICHATOU Nadège est une apporteuse d'affaire exerçant librement cette activité sous la dénomination de « SHALOM Multi-Services » ;

Elle avance qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, elle a adressé à celle-ci une proposition d'une période d'essai de 03 mois allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2013 et après cet essai, elle lui a adressé une seconde proposition commerciale en date du 02 janvier 2014 dans les mêmes termes que la première proposition, à savoir :

1. En ce qui concerne la commission sur ventes
  - De 0 à 4.000.000 de francs CFA HT = 15% ;
  - Au-delà de 4.000.000 de francs CFA HT = 20% ;

## 2. Forfait remboursement frais de déplacement

- 100.000 francs CFA par mois ;

Il est mentionné dans la proposition commerciale qu'il s'agit d'une relation d'affaire libre qui n'a pas le caractère d'un contrat de travail ;

Elle note qu'en application de cette proposition commerciale, TRAORE AICHATOU Nadège percevait des commissions calculées sur la base de 15% ou sur celle de 20% en raison du montant total mensuel des insertions de ses clients réalisés par apparition dans le magazine ABIDJAN PLANET ;

Elle précise toutefois que la commission n'est due que pour les clients avec lesquels TRAORE AICHATOU Nadège a non seulement signé des contrats, mais pour lesquels elle procède ensuite à la mise en œuvre mensuelle desdits contrats dans le magazine par l'apport des visuels ou supports techniques, réalise le suivi des bons à tirer et assure le recouvrement des règlements dus par ses clients ;

Autrement dit, la commission n'est payée mensuellement selon les cas spécifiés que lorsque le client apporté par l'apporteur d'affaire s'acquitte du montant de la somme déterminée pour l'achat des espaces publicitaires dans le magazine ;

Elle ajoute qu'à côté de cette proposition commerciale de principe, il existe 02 cas d'exception ;

En ce qui concerne la première exception, elle concerne les cas où la clientèle est apportée, non pas par l'apporteur d'affaire, mais par une agence de communication ;

Dans cette situation, le pourcentage de la commission est de 20%, dont 15% pour ladite agence de communication en raison de ce qu'elle ne peut pas participer physiquement à la mise en œuvre, au suivi et autres du contrat qu'elle a signé ; Les 5% sont alors versés au commercial qui assure la mise en œuvre et le suivi du contrat, c'est-à-dire qui assure l'exécution pratique du contrat ;

Elle fait savoir que c'est ce qui s'est passé pour TRAORE AICHATOU Nadège en ce qui concerne le client THE ADRESS, qui a été apporté par l'agence de communication « LES SIGNES » et non par la demanderesse qui n'a assuré que le suivi et la coordination de sorte que sa commission est calculée sur la base de 5% comme il ressort de ses propres calculs relatifs à sa note de commission N° 01/2018 datée du 28 mai 2018 et la facture y afférente ;

En ce qui concerne la deuxième exception, il

s'agit du cas où le commercial après avoir signé le contrat avec un client n'assure pas lui-même sa mise en œuvre et son suivi en raison d'une absence prolongée pour raison de santé (maladie ou accouchement par exemple) ou de cessation de la relation d'affaire libre comme dans le cas de la demanderesse, de sorte que la mise en œuvre, le suivi et le recouvrement sont assurés par un autre commercial ;

Dans ce cas, le commercial indisponible perçoit 10% et les 10% restants sont versés au commercial qui a assuré la mise en œuvre, le suivi et le recouvrement ;

C'est ce qui s'est passé, souligne-t-elle, pour le contrat signé avec le client KALALOU ;

S'agissant du client SOCIDA, elle révèle que c'est Madame ROUCHARD la gérante de la société VOLTAGE EDITIONS qui a négocié et obtenu ce marché ;

Elle réitère le fait que les commissions ne sont payées que sur les annonces publicitaires effectivement réalisées ;

Elle affirme qu'elle a effectivement payé à la demanderesse les commissions qui lui sont dues pendant la durée d'exécution de leur relation d'affaire libre et malgré la fin de cette relation, les commissions de TRAORE AICHATOU Nadège étaient toujours réglées dès lors que les marchés qu'elle a apportés étaient exécutés ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il déclare mal fondée l'action de la demanderesse en faisant des éclaircissements sur les différents contrats réalisés ;

#### 1. Sur le contrat THE ADRESS

Elle explique que le marché apporté par l'agence de communication « LES SIGNES » pour un montant total de 8.729.500 francs a bénéficié d'un acompte de 4.365.750 francs. Une commission de 5% sur cet acompte a été versé à la demanderesse le 06 juin 2018 sur présentation de sa note de commissions datée du 28 mai 2018 ;

Elle fait part de ce que le client (THE ADRESS) a annulé certaines annonces publicitaires d'un montant de 578.000 francs de sorte que le coût des prestations restant à accomplir est de 3.786.750 francs dont 5% sont dus à la demanderesse, à savoir 189.338 francs et non 295.262 francs comme exigée par la demanderesse ;

## 2. Sur le contrat SOCIDA

Elle déclare que ce contrat qui a été signé pour un montant de 15.437.540 francs a été négocié par Madame ROUCHARD , gérante de la société VOLTAGE EDITIONS, qui a confié à la demanderesse la mise en œuvre de ce contrat ;

De commun accord, il a été décidé de donner à la demanderesse une commission de 10% sur le montant total du contrat, soit 1.543.754 francs et non 3.182.440 francs ;

## 3. Sur le contrat KALALOU

Elle relève que ce contrat qui a été signé pour un montant initial de 6.360.000 francs a subi une modification par l'annulation d'annonces publicitaires à hauteur de .590.000 francs ramenant le coût du marché à 4.777.000 francs ;

Un acompte de 1.590.000 francs a été payé par le client et 10% de ce montant a été versé à la demanderesse au titre de sa commission comme il ressort du règlement daté du 06 juin 2018 reçu par celle-ci de sorte qu'elle ne reste lui devoir que 10% de la somme de 3.180.000 francs, soit 318.000 francs;

Elle sollicite du tribunal qu'il déclare mal fondé la demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts en alléguant que le contrat d'apporteur d'affaire étant une relation d'affaire libre, c'est la liberté de rupture qui prévaut à tout moment sans formalisme particulière préalable ;

En outre, ajoute-t-elle, les dommages-intérêts sollicités sont supérieurs au montant de la créance réclamée ;

En réplique, TRAORE AICHATOU Nadège fait observer que la défenderesse reconnaît lui devoir, même si elle en conteste les montants ;

Toutefois, elle fait des précisions sur le montant des différents contrats ;

## 1. Sur le contrat ADRESS

Elle fait valoir que dans la pratique de leur relation, sa commission est de 5% lorsque le client est mis en relation avec la société VOLTAGE EDITIONS par le biais d'une agence de communication ;

Sa commission dans ce cas est de 5% de 8.729.500 francs, soit 456.475 francs dont 218.238 francs ont fait l'objet de paiement de sorte que la défenderesse reste lui devoir la somme de 218.237 francs ;

Elle soutient que les annulations d'annonces publicitaires évoquées par la société VOLTAGE EDITIONS ne sont pas prouvées et il faut en conséquence s'en tenir au montant initial de 8.729.500 francs ;

## 2. Sur le contrat SOCIDA

Elle affirme que ce contrat a été signé par elle et non par la gérante de la société VOLTAGE EDITIONS ; De ce fait, sa commission est de 20%, le marché étant conclu pour la somme de 15.437.540 francs, soit une commission de 3.482.440 francs ( $15.437.540 \text{ francs} \times 20 / 100$ ) ;

## 3. Sur le contrat KALALOU

Elle souligne que les annulations d'annonces publicitaires n'étant pas prouvées, il convient de calculer sa commission à partir du contrat initial, soit  $6.360.000 \times 20 / 100 = 1.272.000$  francs ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, elle informe que le contrat liant les parties étant un contrat synallagmatique, sa rupture devait être faite conformément à l'article 1184 du code civil et en justice et non de manière unilatérale ;

La rupture du contrat intervenue de cette façon est donc abusive ;

En réplique, la société VOLTAGE EDITIONS indique qu'elle apporte la preuve des annulations dans les contrats THE ADRESS et KALALOU ; Quant au contrat SOCIDA, elle maintient ses précédents écrits ;

Relativement au contrat THE ADRESS, elle énonce que la facture PROFORMAT N° 6400 du 17 novembre 2017 adressée à l'agence de communication « LES SIGNES » mentionne l'annulation de l'annonce publicitaire à paraître du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2018 dans le magazine « ABIDJAN PLANET » ;

Relativement au contrat KALALOU, la preuve de l'annulation des annonces publicitaires a été faite par mail en date du 14 mars 2018, mail par lequel les annonces publicitaires des mois de juillet et août 2018 ont été annulées par le client KAKALOU ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la demanderesse, elle reconduit ses précédents écrits ;

Par courrier daté du 18 avril 2019 la société VOLTAGE EDITIONS, par le canal de son conseil, a demandé le rabat du délibéré du 06 mai 2019 aux fins de déposer des pièces complémentaires justifiant :

- L'annulation de l'annonce publicitaire relative au contrat THE ADRESS prévue dans le magazine ABIDJAN PLANET du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2018 ;
- Que la feuille de calcul dite Note de commission N° 01/2018 du 28 mai 2018 est bien de la défenderesse ;
- Que le taux du contrat KALALOU depuis le départ de la demanderesse en décembre 2017 est désormais de 10% pour elle, et 10% pour le commercial en charge du suivi ;
- Que le taux du contrat SOCIDA fixé à 15% par la demanderesse elle-même comme étant inférieur à 4.000.000 de francs. Et depuis son départ, ce taux est de 7,5% pour elle et 7,5% pour le commercial en charge désormais du suivi du contrat. Ce qui est totalement contraire au 20% réclamés par la demanderesse ;

#### DES MOTIFS

#### -EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

La société VOLTAGE EDITIONS a été assignée à son siège social ;  
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 9.749.702 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de TRAORE AICHATOU Nadège a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 4.749.702 francs au titre de la commission

TRAORE AICHATOU Nadège sollicite du Tribunal qu'il condamne la société VOLTAGE EDITIONS à lui payer la somme de 4.749.702 francs au titre de sa commission d'apporteur d'affaire ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter de bonne foi ;

Il ressort des déclarations des parties ainsi que des pièces produites au dossier, notamment du courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant proposition commerciale et du courrier en date du 11 décembre 2017 mettant fin à la collaboration entre les parties qu'il existe entre les parties un contrat d'apporteur d'affaire ;

Ce contrat met à la charge de TRAORE AICHATOU Nadège l'obligation de trouver de la clientèle et d'emmener celle-ci à faire des insertions publicitaires dans le journal dénommée « ABIDJAN PLANET » de la société VOLTAGE EDITIONS contre le paiement de commissions calculées comme ci-dessus indiqué ;

Il ressort de l'économie des faits que la demanderesse a droit aux commissions suivantes selon les différents contrats :

1. Commissions relatives au contrat THE ADRESS

Le montant initial de ce contrat est de 8.729.500 francs. Le contrat ayant été apporté par une agence de communication et non par la demanderesse elle-même, celle-ci n'a droit qu'à 5% de ce montant ;

Toutefois, la défenderesse relève que des annulations de certaines annonces publicitaires de la part du client d'un montant de 578.000 ont été effectuées, ce que conteste la demanderesse ;

Il ressort de la note de commission N° 01/2018 du 28 mai 2018 produite par la société VOLTAGE EDITIONS que ce contrat a bénéficié d'un acompte de 4.365.750 francs dont 5% sur ce montant a été versé à la demanderesse ;

Ce contrat a par ailleurs connu une annulation de certaines annonces publicitaires de la part du client d'un montant de 578.000 francs comme indiqué sur la facture proforma N° 6400 du 16 novembre 2017, de sorte que le coût des prestations restant à accomplir est de 3.786.750 francs dont 5% sont dus à la demanderesse , à savoir 189.338 francs ;

## 2. Commissions relatives au contrat KALALOU

Le montant initial de ce contrat est de 6.360.000 francs ;

Pour la défenderesse, ce montant a subi une modification par l'annulation d'annonces publicitaires à hauteur de .590.000 francs ramenant le coût du marché à 4.777.000 francs ;

Dans sa note de rabat de délibéré du 18 avril 2019, la défenderesse allègue que le taux du contrat KALALOU depuis le départ de la demanderesse en décembre 2017 est de 10% pour celle-ci et 10% pour le commercial ;

Toutefois, en application de l'article 1134 du code civil, le contrat conclu par les parties stipule que la commission sur ventes est de 15% pour les annonces publicitaires d'un montant de 0 à 4.000.000 de francs CFA HT et de 20% pour lesdites annonces au delà de 4.000.000 de francs CFA HT ;

Dès lors, la société VOLTAGE EDITIONS ne peut unilatéralement modifier le contrat conclu par les parties ;

Il y a donc lieu de s'en tenir aux taux conventionnels convenus par les parties ;

La société VOLTAGE EDITIONS déclare s'agissant du contrat KALALOU qu'un acompte de 1.590.000 francs a été payé par le client et 10% de ce montant a été versé à la demanderesse au titre de sa commission ;

En l'espèce, il est attesté par la note de commission N° 01/2018 du 28 mai 2018 produite par la société VOLTAGE EDITIONS que la demanderesse a effectivement perçu une commission de 10% sur l'acompte de 1.590.000 francs ; Ce qui donne la somme de 159.000 francs ;

Toutefois, l'annulation des annonces publicitaires tel que ressortant des pièces du dossier n'est pas prouvée ;

Le contrat ayant été conclu par la demanderesse elle-même et aucune preuve n'attestant que la mise en œuvre et le suivi de ce contrat a été effectué par un autre commercial, la demanderesse a droit à 20% du montant du contrat. Etant donné qu'elle a déjà reçu 10% de l'acompte, sa commission est calculée de la manière suivante : 6.360.000 francs – 1590000 francs = 4.770.000 x 10 /100 = 477.000 francs ;

### 3. Commissions relatives au contrat SOCIDA

Le montant initial de ce contrat est de 15.437.540 francs ; Selon la défenderesse, ce contrat a été signé directement par sa gérante, ce que conteste la demanderesse ;

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le contrat a été négocié par Madame ROUCHARD, gérante de la société VOLTAGE EDITIONS ;

Dans sa note de rabat de délibéré du 18 avril 2019, la défenderesse soutient que le taux du contrat depuis le départ de la demanderesse en décembre 2017 est de 7,5% pour celle-ci et 7,5% pour le commercial ;

Toutefois, il a été indiqué plus haut qu'en application de l'article 1134 du code civil, le contrat conclu par les parties stipule que la commission sur ventes est de 15% pour les annonces publicitaires d'un montant de 0 à 4.000.000 de francs CFA HT et de 20% pour lesdites annonces au delà de 4.000.000 de francs CFA HT ;

De ce fait, la société VOLTAGE EDITIONS ne peut unilatéralement modifier le contrat conclu par les parties ;

Il y a donc lieu de s'en tenir aux taux conventionnels convenus par les parties qui est d'une commission de 20% pour les annonces publicitaires au delà de 4.000.000 de francs CFA HT ;

Par conséquent, la demanderesse a droit à 20% du montant du contrat, soit : 15.437.540 francs x 20 / 100 = 3.087.508 francs ;

Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

TRAORE AICHATOU Nadège sollicite le Paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de

dommages-intérêts pour rupture abusive de leur contrat au motif que l'edit contrat étant synallagmatique, la rupture devait être judiciaire en application de l'article 1184 du code civil ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

Il est constant que la relation liant les parties est une relation d'affaires libre ;

Autrement dit, il n'y a pas de lien de subordination entre les parties, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de contrat ;

En l'espèce, la convention des parties n'a pas prévu une forme particulière de rupture comme une mise en demeure préalable ;

Le fait que cette rupture n'est pas demandée en justice ne signifie pas obligatoirement qu'elle est abusive ;

Au surplus, TRAORE AICHATOU Nadège ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la rupture

Il n'y a donc pas de faute de la part de la société VOLTAGE EDITIONS ;

Les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont donc pas réunies ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

#### Sur les dépens

La société VOLTAGE EDITIONS succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'action de TRAORE AICHATOU Nadège ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la société VOLTAGE EDITIONS à lui payer la somme de 3.753.846 francs au titre de ses

commissions ;

- Déboute TRAORE AICHATOU de sa demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

- Condamne la société VOLTAGE EDITIONS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

*[Handwritten signatures in blue ink]*  
56308

le 18-10-2019



CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



**DEBET**

Droit 15% x 3753845 = 56308  
Doit la somme de cinquante six mille trois cent huit francs.

Enregistré le 21 OCT 2019

Registre Vol. 45 Folio 77 Bord 585 / 1610/01

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

*[Handwritten signatures in black ink]*



